PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 17/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SFERIC STELLITE

Rue Courtois prolongée

41500 Menars

Références : 2023 - 560
Code AIOT : 0010007639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement SFERIC STELLITE implanté Rue Courtois 41500 Menars. L'inspection a été annoncée le 08/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFERIC STELLITE
- Rue Courtois 41500 Menars
- Code AIOT : 0010007639
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créé en 1989, la société SFERIC STELLITE, implantée à Ménars, exerce au départ des activités variées de travail mécanique des métaux. Un deuxième bâtiment est ensuite construit en 2006

avant que, fin 2011, la société intègre le groupe MARLE (1000 personnes) et se spécialise dans la production de prothèses en inox, chrome-cobalt, et plastique.

Aujourd'hui, la production de l'établissement se fait, entre 95 et 98%, pour le secteur médical. 72 salariés composent l'établissement de Ménars. La production se fait en 3x8, du lundi au vendredi en principe, parfois le samedi.

Les clients de l'établissement se composent des vendeurs de prothèse aux hôpitaux. La société SFERIC est le leader européen en sous-traitance orthopédique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- suites données aux constats de la précédente inspection
- Prévention de la pollution des eaux
- prévention du risque incendie
- gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
14	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 5.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des activités	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Modifications des installations	Code de l'environnement du 20/04/2023, article R.181-46-II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan des réseaux (collecte des effluents liquides) - D1 VI 27/03/2019	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.2.2	/	Sans objet
5	Traitement eaux pluviales susceptibles d'être polluées - NC1 VI 27/03/2019	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.3.5	/	Sans objet
11	Ressource en eau et moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.6.3	/	Sans objet
12	Vérification des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.6.2	/	Sans objet
13	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.6.2	/	Sans objet
15	Isolement des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.2.4.1	/	Sans objet
16	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entretien des installations de traitement - NC3 VI 27/03/2019	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.3.3	/	Sans objet
6	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires - NC2 VI 27/03/2019	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.3.9 et 4.3.12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.3.2.3	/	Sans objet
8	Trappes de désenfumage - R2 VI 27/03/2019	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.3.2.2	/	Sans objet
9	Vérification de l'état des installations électriques - NC4 VI 27/03/2019	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.3.3	/	Sans objet
10	Cuve de fluides de coupe	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette inspection sont repris dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement des activités : Rubrique 2560.1 : Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (régime de l'autorisation) -> 43 machines pour une puissance totale installée : 1270 kW. Rubrique 2920.2.b : Installations de réfrigération/compression, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW (régime de la déclaration) -> 2 compresseurs d'air totalisant une puissance de 4.8 kW + 2 groupes de réfrigération fonctionnant au R22 totalisant une puissance de 71 kW + les installations du nouveau bâtiment fonctionnant au R407 totalisant une puissance de 70 kW soit un total de 271 kW.
Constats : L'exploitant doit faire le bilan des activités classées au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées.
Observations : Suite aux modifications de la nomenclature, le site n'est plus soumis qu'à enregistrement pour la rubrique 2560. La rubrique 2920, quant à elle, a été supprimée de la nomenclature. La puissance des machines travaillant les métaux était de 1080kW lors de la précédente inspection, soit inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral qui est de 1270 kW. En revanche, l'exploitant a précisé qu'il se pouvait que l'établissement soit classable sous la rubrique 4802 (utilisation de fluides frigorigènes), mais pas sous la rubrique 1978, les opérations de nettoyage étant exclusivement lessivielles. Le bilan des activités doit néanmoins être fait.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/04/2023, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications survenues sur ces activités avec tous les éléments d'appréciations nécessaires (parc machines de travail mécanique des métaux, positionnement nouvelles rubriques de la nomenclature, etc).
Observations : Lors de la précédente inspection, le parc machines de travail mécanique des métaux avait évolué à la baisse. De nouvelles évolutions sont intervenues depuis. Elles n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Plan des réseaux (collecte des effluents liquides) - D1 VI 27/03/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux (collecte des effluents liquides)- D1 VI 27/03/2019

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats : Le plan des réseaux manque de clarté et mérite d'être mis à jour.

Observations :
Demande n°1 du 27/03/2019 : L'exploitant doit transmettre un plan à jour de ses réseaux d'eaux (industrielles, domestiques, pluviales) et indiquer clairement leur exutoire final.

Le plan des réseaux présenté a fait l'objet, en séance, de nombreuses interrogations sur les secteurs collectés, les équipements en place et les raccordements associés. Si la confrontation des éléments sur plan et in situ ont permis d'en comprendre l'articulation, il convient que le plan soit mis à jour pour plus de clarté, sachant notamment que des équipements devront y être ajoutés après travaux (voir points de contrôles à suivre : un séparateur à hydrocarbures en amont du point de rejet n°4 ainsi que des dispositifs d'obturation).

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales de l'ancien bâtiment (bâtiment n°1) est notamment relié à un puisard sans présence au préalable d'un séparateur à hydrocarbures.

Le réseau du nouveau bâtiment (bâtiment n°2) est relié à un second puisard précédé d'un séparateur à hydrocarbures.

Aucune vanne d'obturation n'est présente sur ces deux réseaux afin de contribuer au confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Une cuve enterrée double peau avec alarme en point bas située à l'ouest du bâtiment n°1 permet par ailleurs de récupérer les eaux de lavage des sols. Cette cuve de 8,5 m3 est pompée annuellement par la société SARP OSIS.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Entretien des installations de traitement - NC3 VI 27/03/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement - NC3 VI 27/03/2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : NC3 VI 27/03/2019 : Le séparateur à hydrocarbures n'est pas entretenu régulièrement. Le séparateur à hydrocarbures en place est vidangé et curé annuellement par la société SARP OSIS. Le dernier entretien a été réalisé le 9 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Traitement eaux pluviales susceptibles d'être polluées - NC1 VI 27/03/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement eaux pluviales susceptibles d'être polluées - NC1 VI 27/03/2019

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
*Point de rejet vers le milieu récepteur n° 4 :
- Nature des effluents : eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance du bâtiment n° 1
- Exutoire du rejet : puisard n° 1
- Traitement avant rejet : séparateur d'hydrocarbures + lit de sable

*Point de rejet vers le milieu récepteur n° 5 :
- Nature des effluents : eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance du bâtiment n° 2
- Exutoire du rejet : puisard n° 2
- Traitement avant rejet : séparateur d'hydrocarbures + lit de sable

*Point de rejet vers le milieu récepteur n° 7 :
- Nature des effluents : condensats des compresseurs
- Exutoire du rejet : puisard n° 4
- Traitement avant rejet : séparateur d'hydrocarbures + lit de sable
- Autres dispositions : L'unité de traitement garantit une concentration d'Hydrocarbures Totaux < 5mg/l avant infiltration dans le puisard n° 4. En cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement, les rejets sont stockés dans une bâche de 600 litres. Si les seuils fixés à l'Article 4.3.9. ne sont pas respectés, les rejets sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'aire de parking et de circulation située à proximité du bâtiment n°1 ne sont que partiellement collectés, par ailleurs infiltrées sans traitement préalable par l'intermédiaire d'un séparateur à hydrocarbures.

Observations :
NC1 VI 27/03/2019 : Le point de rejet n°4 n'est pas équipé de séparateur à hydrocarbures.

L'aire de parking et de circulation située à proximité du bâtiment n°1 n'est pas intégralement étanche et ne permet pas de récupérer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Par ailleurs, le puisard de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du réseau d'évacuation du bâtiment n°1 n'est pas associé, en amont, à un séparateur à hydrocarbures.

Un séparateur à hydrocarbures est en revanche associé au puisard n°2 vers lequel sont dirigées les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'aire de parking et de circulation située à proximité du bâtiment n°2.

Les condensats des compresseurs sont dirigés vers un troisième puisard associé au préalable à une unité de traitement garantissant une concentration d'hydrocarbures inférieure à 5mg/l avant infiltration. En cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement, les rejets sont stockés dans une bâche de 600 litres. Si les seuils fixés à l'Article 4.3.9. ne sont pas respectés, les rejets sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires - NC2 VI 27/03/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.3.9 et 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires - NC2 VI 27/03/2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. ***Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°7 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)** Paramètre : DCO Concentration moyenne journalière (mg/l) : 125 Flux maximum journalier (g/j) : 60 Paramètre : DBO5 Concentration moyenne journalière (mg/l) : 35 Flux maximum journalier (g/j) : 20 Paramètre : MES Concentration moyenne journalière (mg/l) : 35 Flux maximum journalier (g/j) : 20 Paramètre : HCT Concentration moyenne journalière (mg/l) : 5 Flux maximum journalier (g/j) : 1 *** Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 4 et 5 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)** Paramètre : DCO Concentration moyenne journalière (mg/l) : 125 Paramètre : MES Concentration moyenne journalière (mg/l) : 35 Paramètre : HCT Concentration moyenne journalière (mg/l) : 5
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : NC2 VI 27/03/2019 : La valeur limite d'émission de MES n'est pas respectée en ce qui concerne le rejet des eaux de condensats des compresseurs. Les rejets avant infiltration au niveau des trois puisards ont fait l'objet d'analyses par le laboratoire départemental du Loir-et-Cher et le laboratoire EUROFINS en sous-traitance, le 11 juillet 2022. Tous les paramètres analysés et mesurés se sont avérés conformes aux valeurs limites de rejets. Ces analyses sont par ailleurs réalisées à une fréquence annuelle. La précédente analyse a notamment été réalisée le 29 juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'établissement est doté d'une détection d'incendie . En cas de détection incendie, une alarme est reportée à une société de télésurveillance. La procédure à suivre est écrite et connue du personnel de l'établissement. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Il conviendra également de prévoir en dehors des heures de travail les modalités de levée de doute en cas de déclenchement de la détection. Cette levée de doute devra pouvoir être réalisée dans des délais réduits de manière à permettre l'intervention des secours dans les meilleurs délais.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Les deux bâtiments de l'établissement sont équipés de détecteurs de fumée avec report d'alarme vers une société de télésurveillance (STANLEY SECURITAS). Une levée de doute s'effectue consécutivement soit par caméra (13 caméras sont réparties sur les deux bâtiments de l'établissement), soit par l'intermédiaire d'une intervention du personnel identifié dans la procédure établie à cet effet par l'exploitant. Une dizaine de machines de l'établissement comporte par ailleurs une détection de fumée spécifique avec système d'extinction automatique. Les machines concernées sont les machines d'usinage fonctionnant à l'huile entière. Le système d'extinction automatique est vérifié annuellement par la société EUROFEU. La dernière vérification a été réalisée le 7 juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Trappes de désenfumage - R2 VI 27/03/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage - R2 VI 27/03/2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont munis d'exutoires de fumée représentant 1% de la surface des ateliers pour le bâtiment 1et pour le bâtiment 2 .
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Remarque n° 2 VI 27/03/2019 : L'exploitant doit identifier sur les différents boîtiers de commande des trappes de désenfumage les trappes qui y sont reliées. Les deux bâtiments sont équipés de trappes de désenfumage régulièrement réparties. Elles sont vérifiées annuellement par la société EUROFEU. La dernière vérification a été réalisée le 7 juillet 2022. L'ensemble des anomalies détectées à cette occasion ont été prises en compte, notamment au travers de l'intervention de la société ALTATEC qui assure la maintenance des trappes de désenfumage en cas de besoin. Les boîtiers pilotant les différentes trappes de désenfumage ont par ailleurs été identifiés par un affichage adéquat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Vérification de l'état des installations électriques - NC4 VI 27/03/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'état des installations électriques - NC4 VI 27/03/2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : NC4 VI 27/03/2019 : Les installations électriques peuvent présenter des risques d'explosion ou d'incendie. L'exploitant doit prioriser les non conformités relevées dans le rapport de vérification et établir un échéancier de travaux. Les installation électriques ont été vérifiées par la société VERITECH le 23 mai 2022. Le certificat Q18 établi consécutivement conclut à l'absence d'anomalies générant un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a également fait réaliser un examen thermographique des installations par la société VERITECH, à la même date. Trois anomalies en sont ressorties, toutes ayant fait l'objet, en interne, d'une action corrective appropriée. Ces vérifications sont réalisées annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Cuve de fluides de coupe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Cuve de fluides de coupe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, dans le respect des dispositions du présent arrêté. La cuve de 10m3 contenant les fluides de coupe des machines est double paroi avec détecteur de fuite à compter du 1er septembre 2010.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'établissement comporte une cuve enterrée double peau de 8,5 m3 permettant de récupérer les fluides de lavage légèrement chargés en huiles. Cette cuve, installée dans une fosse maçonnée, est équipée d'un système de détection de fuite. elle a notamment été réhabilitée en 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Ressource en eau et moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie est de 120 m3 pour une durée de 2 heures. Outre le poteau incendie implanté à l'entrée de la zone d'activité à 150 m du site, avec un débit de 60 m3/h, l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement • Une réserve incendie de 120 m3 est installée à moins de 300 m de l'établissement. Elle doit être disponible en toute saison.
Constats : L'exploitant doit justifier de la réception de la réserve incendie de 120 m3 par le service d'incendie et de secours.
Observations : La borne incendie implantée à 150 mètres de l'établissement présente un débit de 48 m3/h (dernier contrôle réalisé le 30 décembre 2022). L'établissement comporte par ailleurs un parc d'extincteurs régulièrement répartis au sein des deux bâtiments de l'établissement. Un réserve incendie de 120 m3, responsabilité de la communauté de communes, est effectivement présente à l'entrée de la zone d'activité, à moins de 300 mètres de l'établissement. L'exploitant n'a néanmoins pas pu confirmer que la réserve et son branchement avait été réceptionné par le service départemental d'incendie et de secours. Pour rappel, comme indiqué précédemment au sein du présent rapport, une dizaine de machines de l'établissement est équipé d'un système d'extinction automatique spécifique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Vérification des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant doit s'assurer du caractère opérationnel de la réserve souple de 120 m3 située à l'entrée de la zone d'activité.
Observations : Les extincteurs de l'établissement ont été vérifiés le 5 avril 2023 par la société EUROFEU. L'exploitant s'assure par ailleurs du volume disponible au travers de la borne incendie située à 150 m et de son entretien par les services techniques de la ville. Comme évoqué au point de contrôle précédent, l'exploitant doit s'assurer du caractère opérationnel de la réserve souple de 120 m3 située à l'entrée de la zone d'activité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées dans les bâtiments à raison de 240 m3 pour le bâtiment 1 et 180 m3 pour le bâtiment 2. Des barrières de rétention sont installées à chaque accès des bâtiments. Le mécanisme des barrières doit être identifié et laisser libres en permanence. Le personnel doit être formé à cette manipulation. La hauteur de la rétention interne créée à l'intérieur des deux bâtiments est inférieure à 20 cm.
Constats : La mise en oeuvre des batardeaux doit être être encadrée par consigne. Le personnel est insuffisamment formé et entraîné à la mise en oeuvre de ces batardeaux.
Observations : Les deux bâtiments de l'établissement sont équipés de batardeaux permettant d'obturer les issues de l'établissement et de mettre les deux bâtiments sur rétention. La mise en oeuvre d'un batardeau a été testé à la sortie du bâtiment n°2, avant d'accéder au quai de chargement/déchargement, sans appeler de remarque particulière de la part de l'inspection. Le dispositif a été mis en oeuvre facilement et semble efficace. En revanche, cette opération n'est pas encadrée par une consigne spécifique. L'exploitant a par ailleurs indiqué que les guide-fils et serre-fils de l'établissement sont insuffisamment entraînés à la mise en oeuvre de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Le stockage de récipients fuyards ayant contenus des huiles ou des pièces huileuses devant le local compresseur se fait sur un sol non étanche, sans couverture, sans rétention, générant une pollution superficielle des sols (nécessité de revoir les conditions de stockage et de justifier de l'élimination des terres polluées comme déchets).
Observations : Les investigations réalisées sur site ont permis d'identifier deux zones de stockage de déchets : - le quai de chargement /déchargement situé entre les deux bâtiments sert de zone de stockage de déchets. Y sont notamment stockés les DIB et copeaux chargés en hydrocarbures. Les écoulements chargés en hydrocarbures sont dirigés via le réseau mis en place vers la cuve enterrée d'effluents chargés en huiles et en hydrocarbures. BARBAT RECYCLAGE reprend l'ensemble des déchets et assure notamment la valorisation des copeaux métalliques. - la deuxième zone de stockage de déchets observée devant le local compresseur, à proximité du bâtiment n°1, en extérieure et sans couverture, sur une surface non étanche, n'est en principe pas prévue pour ce faire selon l'exploitant. Un stockage de récipients fuyards ayant contenus des huiles ou des pièces huileuses y est notamment réalisé, engendrant une pollution superficielle des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 **:** Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Les réseaux d'eau pluviale associés à chacun des deux bâtiments ne comportent pas de dispositif d'obturation visant à en permettre l'isolement en cas d'incendie.
Observations : Aucun dispositif d'obturation visant à permettre l'isolement des réseaux en cas d'incendie n'a été observé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'aire de parking et de circulation ainsi que les écoulements accidentels de l'aire de stockage de déchets situées à proximité du bâtiment n°1 ne sont que partiellement collectées de par l'absence d'étanchéité du revêtement et de bordures.
Observations : L'aire de parking et de circulation située à proximité du bâtiment n°1 est partiellement revêtue et non étanche lorsqu'elle l'est. Elle n'est par ailleurs associée à aucune réhausse périphérique permettant de constituer une bordure en vue de collecter les eaux potentiellement polluées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet